

QUESTIONS PENALES

CONTRIBUTION A LA THEORIE DE LA PERSONNE MORALE : LES ASSOCIATIONS OUVRIERES AU XIX^{eme} SIECLE

La transformation des groupements ouvriers au XIX^{eme} siècle est un bon exemple de mutation des formes juridiques. Après l'abolition des corporations de l'Ancien Régime et au terme d'une série de changements, on va voir apparaître des groupements précurseurs du syndicat professionnel reconnu par la loi du 21 mars 1884, institution fondamentale dans les relations du travail au XX^{eme} siècle.

La mutation des groupements ouvriers au XIX^{eme} siècle va de pair avec la reconnaissance progressive aux associations de la personnalité civile, notion qui rencontre la méfiance des révolutionnaires de 1789, si l'on en croit les débats sur la nationalisation des biens du clergé. Ils la considèrent comme néfaste et donc la censurent, en particulier dans les relations professionnelles et sur le marché du travail en votant la loi Le Chapelier du 14 juin 1791.

Dans leur volonté de créer des groupements, même si ceux-ci sont le plus souvent clandestins puisqu'interdits par la loi, les ouvriers vont apporter leur contribution à la théorie de la personne morale et à sa reconnaissance en matière d'association.

La porte fermée s'entrebaille, jusqu'à s'ouvrir plus largement au début du siècle suivant avec la loi de 1901 sur les associations. Les ouvriers auront devancé le mouvement puisque la loi de 1884 sur les syndicats leur aura reconnu la personnalité morale.

Une recherche sur la mutation des formes adoptées par les organisations professionnelles ouvrières au XIX^{eme} siècle est en cours au CESDIP. Elle entend montrer comment a pu cristalliser la loi du 21 mars 1884 donnant naissance au syndicat ; quel a été le long parcours souterrain accompli par celui-ci avant d'obtenir sa reconnaissance législative. Une série de discours ont été analysés, mis en relation à divers moments du XIX^{eme} siècle : textes législatifs, décisions de jurisprudence, bulletins de police, échanges de correspondances au sein du Ministère de l'Intérieur et du Ministère de la Justice, statuts d'organisations ouvrières. Même si cette recherche n'est pas encore achevée (1), elle apporte des éléments sur les caractéristiques et la nature juridique des organisations professionnelles de la première moitié du XIX^{eme} siècle, en particulier sur :

- l'univers de référence des groupements ouvriers,

- le caractère protéiforme de ces groupements,
- la façon dont les autorités répressives cherchent à les contrôler après 1848.

L'ASSOCIATION, SIMPLE JUXTAPOSITION D'INTERETS INDIVIDUELS

Sous l'Ancien Régime, il existait des corporations susceptibles d'acquérir la personnalité civile. En 1791 le législateur veut supprimer les personnes morales de nature professionnelle. Bien qu'interdites, elles subsistent de façon occulte, dépourvues des attributs qui donnent son sens à la notion (créer des obligations dans les relations avec les tiers). Pendant toute cette moitié du XIX^{eme} siècle, l'administration, les autorités judiciaires, voire le législateur, envisagent les associations ouvrières sous l'angle de la loi pénale. La répression pénale ôte tout contenu aux groupements ouvriers au regard du droit civil. Le contrat d'association ne sera d'ailleurs pas défini par le Code civil de 1804. L'association demeure un contrat innommé et n'a aucune chance pendant longtemps de constituer une personne morale susceptible de représenter ses membres. A fortiori dans les relations du travail où il n'est jamais question, de négociier, de contracter de façon collective, puisque le contrat individuel entre deux individus (maître et ouvrier) est la clé de voûte de l'édifice économique. Seules dérogent au droit commun les associations reconnues d'utilité publique. Mais ceci concerne rarement les groupements ouvriers (2). De façon générale, soumises au système de l'autorisation, les associations ouvrières subissent un régime où droit à l'existence et capacité juridique sont dissociés : la possibilité de naître, grâce à l'autorisation administrative, ne laisse pas pour autant le loisir de grandir en faisant fructifier des droits. En s'organisant, les ouvriers et leurs doctrinaires sont presque obligés de partie de zéro, c'est à dire de groupements qui ne sont qu'une juxtaposition d'intérêts individuels et n'ont rien d'une entité collective. Il faudra attendre presque cinquante ans pour que la jurisprudence civile, et non point pénale, accorde à des associations le droit à l'action collective.

UNIVERS DE REFERENCE DES GROUPEMENTS OUVRIERS

L'organisation ouvrière reposait sur des liens de fraternité, des liens en quelque sorte familiaux sous l'Ancien Régime.

Et ce sera là encore sa principale caractéristique après la Révolution. Il y a des points communs parmi les valeurs auxquelles se réfèrent l'Administration et les ouvriers dans cette période. Les uns et les autres intègrent à leur manière la référence à l'univers domestique. Les solidarités, la prise en compte des hiérarchies exprimées dans les organisations ouvrières, rencontrent le paternalisme des autorités administratives, lisible à plusieurs niveaux, par exemple dans les règles émises en matière de conciliation dans les conflits du travail par les officiers municipaux. Les pratiques ouvrières relèvent aussi, et de façon contradictoire parfois, bien qu'à dose homéopathique, de la proclamation de nouveaux principes. Ainsi, l'invocation du désir d'égalité et de l'individualisme qui permet à l'intérêt général de s'exprimer en chacun. L'administration se fait également l'écho des principes proclamés par la Constituante, notamment de l'idée d'intérêt général. Celui-ci s'incarne dans la volonté de la Nation à laquelle tout groupement porte atteinte.

Autour de 1830, les organisations ouvrières traditionnelles sont en perte de vitesse. Des formes nouvelles apparaissent, répondant au souci d'éteindre les divisions entretenues par des sociétés rivales, soit dans un même corps de métier, soit entre plusieurs. On assiste à un dépassement du conflit sous-jacent en 1789 entre individualisme et univers corporatif de l'Ancien Régime. Le collectif y acquiert un autre sens, étroitement associé aux notions d'égalité et d'individualité. C'est le moment où fleurissent les sociétés philanthropiques.

Les ouvriers trouvent avec le Gouvernement Provisoire de 1848 le moyen d'entrer en résonance avec un modèle où l'Etat n'est plus qu'une gigantesque association dans laquelle les organisations trouvent tout naturellement leur place. A partir de 1848 il y a élargissement de l'espace privé de l'ouvrier, mais aussi insertion dans l'univers industriel au fur et à mesure que la manufacture se développe.

DES GROUPEMENTS AU CARACTERE PROTEIFORME

Après 1789, les ouvriers créent des organisations qui continuent souvent celles de l'Ancien Régime, par exemple celles de compagnons. Ils n'innovent pas alors, obligés de se replier, voués à la clandestinité. Ceci les rend peu réceptifs à des influences extérieures. Pour sortir de l'ombre ils créent des sociétés de secours mutuels, tolérées par l'administration. Les fondements de la société de secours mutuels, voire de la société de prévoyance, diffèrent de ceux du compagnonnage. Ces derniers sont immergés dans la sphère de la production, alors que par le biais de la société de secours mutuels, les associés cherchent simplement à se protéger de la maladie, voire de la vieillesse, demeurant ainsi au seuil d'une sphère semi-privée : leur solidarité reste en deçà des relations industrielles. Or c'est notamment l'enjeu du passage d'une sphère privée, voire semi-privée, à la production qui se joue dans les interdits prononcés contre l'agrégation d'intérêts par l'administration. Cet enjeu est plus grand encore quand la société de secours mutuels sert de camouflage à une société de résistance (3), réintroduisant le principe d'ingérence dans l'espace du métier et de la fabrique.

En 1830-1834, le compagnonnage paraît de moins en moins approprié à l'organisation des ouvriers, non seulement à cause des rivalités qu'il institue entre fractions, mais aussi en

raison de son inadaptation progressive à l'évolution des mentalités et aux conditions de la production. Les sociétés de secours mutuels peuvent alors apparaître plus aptes à canaliser les revendications ouvrières. Elles demandent simplement à l'adhérent de payer sa cotisation, de célébrer la fête patronale et de respecter leurs règlementations. Elles s'accordent mieux avec l'individualisme et la laïcisation en germe en 1789. Cependant les frontières sont floues entre compagnonnage et société de secours mutuels et les ouvriers les utilisent de manière interchangeable. Quant aux sociétés de résistance, si elles deviennent plus nombreuses vers 1830, elles restent souvent cantonnées à des professions très organisées, telles les "canuts" de Lyon et les typographes de Paris. Elles demeurent fragiles et disparaissent au gré des circonstances. Leur importance est grande cependant en raison de leur rôle dans la cristallisation d'un sentiment de solidarité ouvrière.

Les sociétés de secours mutuels de la période 1848 deviennent de plus en plus des organismes visant à se prémunir contre les risques en termes impersonnels : on s'y attache moins à la spécificité des personnes, à leurs statuts, à leur position dans un champ déterminé, socialisé, comme la famille ou le corps, davantage à des données permettant de catégoriser. Ceci a pour but de déterminer des critères d'indemnisation objectifs.

En 1848 et dans les années immédiatement postérieures, l'association est ressentie parmi les ouvriers comme le remède à tous les maux. L'association coopérative représente chez les ouvriers de ce temps un progrès, même à échelle réduite et à fortiori lorsqu'elle concerne un métier : la fraternité plus large de tous les ouvriers ne sera concevable qu'à partir du moment où les corporations ouvrières se percevront comme de libres associations de citoyens au travail productif, et non plus seulement comme un corps distinct voué à un art déterminé. Il s'agira alors de dépasser les limites de l'association englobant une seule profession, de créer des fédérations.

L'ASSOCIATION OUVRIERE ET LES AUTORITES REPRESSIVES APRES 1848

Les rapports dressés par le Ministère de l'Intérieur, voire les correspondances échangées au sein de la même institution et du Ministère de la Justice en 1849 et 1850 éclairent particulièrement sur la façon dont l'administration appréhende l'association ouvrière.

D'après les rapports de presque tous les procureurs généraux après 1848, la plupart des sociétés philanthropiques formées sous les noms de sociétés de secours mutuels, et de sociétés fraternelles, ne sont que des sociétés politiques déguisées.

La crainte de l'administration engendre son hostilité et expose l'association ouvrière à des poursuites. Elle perd alors toute chance d'acquérir la personnalité civile. Trouver le moyen d'empêcher la création d'associations ouvrières soupçonnées de mêler activités politiques et pseudo-commerciales, telle est l'une des préoccupations majeures des autorités répressives de l'époque en matière de gestion des populations ouvrières.

L'administration judiciaire exerce particulièrement sa méfiance à l'égard des associations désintéressées, et notamment des coopératives. Elle y voit la source d'un

danger. On lit ceci dans un rapport au Garde des Sceaux en 1849, à propos d'une association ouvrière dénommée l'Association Fraternelle de l'Industrie Française : "c'est le zèle exclusif et le fanatisme désintéressé de la secte autant du moins qu'un pareil désintéressement puisse s'admettre, qui ont noué le lien de l'association...". A contrario, la recherche d'un profit est considéré comme garante du sérieux des intentions des associés : "les associations dont je vais parler, Monsieur le Garde des Sceaux, sont aussi écloses sous le souffle du socialisme, mais elles présentent un tout autre caractère : dans celles-là, le lien est sérieux entre associés : les associés sont des ouvriers d'une même corporation ; ils cherchent tous leur profit pécuniaire..."

Ceci permet de comprendre pourquoi les sociétés, surtout commerciales, ont bénéficié très tôt de la personne morale (4) et d'un régime juridique relativement favorable, et non point les associations qui se définissent comme ne faisant pas de bénéfiques. (voir aussi l'encadré)

"Les lois actuelles n'y peuvent rien. Elles n'ont pas prévu l'abus qui se ferait ainsi du contrat de société. elles ont laissé aux parties contractantes toute latitude pour les stipulations de droit civil que le contrat de société comporte, comme le taux quelque bas qu'il soit des actions, l'affectation des bénéfiques à l'accroissement du fonds social, etc... C'est donc une question de législation qui se pose au sujet d'une forme nouvelle du contrat de société, dont l'avènement des doctrines socialistes et nos moeurs politiques vont accrédi-ter le dangereux usage. Le principe de solution de la question me paraît celui-ci : il faut une intervention de la puissance publique pour pouvoir supprimer dans leur origine des associations qui menacent la paix de l'Etat ou la situation normale de l'industrie et du commerce, ou pour pouvoir surveiller dans le cours de leur existence, celles de ces associations qui, se rapportant à un but licite et sérieux de commerce et d'industrie, risqueraient néanmoins, par le mode de leur constitution, de dégénérer en un danger public. En d'autres termes, le Gouvernement doit être mis directement en mesure soit d'interdire, soit de contrôler. C'est la suite de la grande règle que l'intérêt privé doit céder à l'intérêt public, règle dont notre droit commercial offre de nombreuses applications. La société anonyme, telle que nos lois l'ont organisée, en est un exemple. En examinant les prescriptions qui s'y rattachent, ne trouve-t-on pas, Monsieur le Garde des Sceaux, un type qui conviendrait parfaitement aux associations ouvrières dont je m'occupe spécialement dans ce rapport" (5).

On retiendra de cet état des lieux la façon dont se conjuguent, méfiance à l'égard de ce qui tend à faire s'évader les associés d'un cadre défini par le droit commercial et atteinte potentielle à l'ordre public. Le message est celui-ci : la société commerciale est respectable, car elle s'inscrit dans le cadre des affaires, et facilement identifiable. En outre elle est aisée à contrôler. Il en va différemment des associations, porte ouverte à tous les abus et notamment à de dangereuses activités politiques. Il est deux mondes, celui du négoce et celui de la vie politique. On pourrait les affirmer étrangers l'un à l'autre au premier coup d'oeil, et pourtant ça n'est pas si certain puisque l'Etat s'acharne à défendre la frontière qui les sépare. Ainsi l'ouvrier qui se mêle de la fixation des salaires ou des

conditions de travail passe en zone interdite, c'est à dire sur le terrain politique.

Ce travail montre la difficulté pour les associations ouvrières, par définition désintéressées et dès lors suspectes, d'obtenir la personnalité civile. Le soupçon d'activités politiques entremêlées à des activités professionnelles au sein des groupements ouvriers, explique pourquoi il faudra que l'action d'autres types d'associations fasse irruption sur la scène jurisprudentielle pour que la cause de la personnalité civile associative soit enfin entendue.

Francine SOUBIRAN-PAILLET

Notes

- 1 - Consulter Francine Soubiran-Paillet, *Droit, ordre social et personne morale au XIXème siècle : la genèse des syndicats ouvriers*, Tome 1 (sous presse), CESDIP.
- 2 - Sinon exceptionnellement les sociétés de secours mutuels.
- 3 - On appelle ainsi des groupements où les ouvriers s'organisent pour lutter contre les employeurs souvent sous le couvert d'une structure associative qui gère des secours en cas de maladie.
- 4 - Bérenger affirmera dans les travaux préparatoires au code civil, devant le Conseil d'Etat, que la société par action est un être moral (consulter Fenet, *Recueil complet des travaux préparatoires du code civil*, Paris, Imprimerie Vidéocoq, 1836, T XI, p.16.
- 5 - Extrait d'un rapport du parquet de la Cour d'Appel de Lyon sur les associations ouvrières lyonnaises créées après 1848, dans Tchernoff (I.), *Associations et sociétés secrètes sous la deuxième république*, Paris, Alcan, 1905.